



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le

19 JAN. 2024

Affaire suivie par : Christophe MARQUER
Tél. : 02 90 02 31 67
Courriel : christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
M. le Maire
Commune de MAEN-ROCH
Mairie
1, place de l'Europe
35460 MAEN-ROCH

Objet : Création d'un lotissement d'habitations "la Croix Etêtée" – Déclaration – Lettre de fin d'instruction

Réf : DIOTA-231120-143952-516-010

P.J. : Fiche de réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Prescriptions générales applicables en Ille-et-Vilaine - rubrique 2.1.5.0

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, en date du 20 novembre 2023 un dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement relatif à la création du lotissement « la Croix Etêtée » sur le territoire de votre commune.

Au titre de la loi sur l'eau, il vous a été délivré un récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2023 assorti d'une copie des prescriptions générales applicables en Ille-et-Vilaine. Ce récépissé précisait la date d'autorisation du début des travaux fixée au 20 janvier 2024. L'instruction de ce dossier de viabilisation d'un nouveau lotissement me conduit à ne pas prévoir de prescription complémentaire et à considérer ce projet comme régulier en l'état. Je vous rappelle que la création du bassin de rétention des eaux pluviales et le raccordement au réseau pluvial (fossé existant) doivent être effectués au début des travaux conformément aux règles en vigueur. Il conviendra de bien définir les acteurs de l'entretien de l'ouvrage de collecte qui vérifieront annuellement et après chaque épisode pluvieux d'importance le bon fonctionnement du vannage du bassin d'orage.

Une copie du dossier de déclaration et de son récépissé avec les prescriptions sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE COUESNON pour information.

Par ailleurs, au titre de la protection de la biodiversité et des espèces protégées, les aménagements projetés sont susceptibles de générer des impacts sur la biodiversité :

- perturbation des espèces en phase travaux ;
- perte d'habitat naturel et artificialisation des sols ;
- augmentation du cloisonnement et rupture des corridors de déplacement des espèces ;
- éclairage nocturne perturbant notamment les insectes, les chiroptères et l'avifaune.

En conséquence, l'impact défavorable du projet sur les espèces et leur habitat pourra être évité au maximum par la mise en œuvre des dispositions complémentaires présentées en annexe.

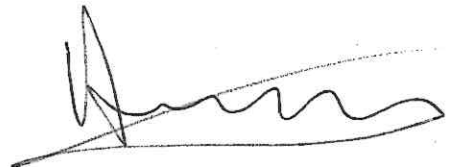
Sous réserve de la prise en compte des recommandations citées ci-avant au titre de la loi sur l'eau et de la mise en œuvre des mesures précitées concernant la préservation de la biodiversité, je vous informe par la présente que les travaux de viabilisation de ce lotissement peuvent commencer sans délai. Il conviendra, cependant conformément au texte en vigueur, de signaler à mon service et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), la date de leur commencement 15 jours au préalable et de me retourner dûment complétée la fiche de réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ci-jointe et le plan de récolement des travaux (réseau et ouvrage) à l'issue des travaux.

Enfin, en vue du futur raccordement de cette zone d'aménagement au système d'assainissement communal et dans le cadre de son suivi, je vous invite à me transmettre les éléments suivants :

- un plan du réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal avec la localisation du projet et l'identification du linéaire de réseau de collecte concerné par le projet ;
- une note démontrant la capacité hydraulique du poste de refoulement concerné par le projet, à pouvoir collecter les eaux usées issues de la nouvelle zone d'aménagement ;
- les éléments justificatifs démontrant que le réseau de collecte dans sa partie prévue pour acheminer à la station d'épuration communale les eaux usées émanant du projet :
 - est correctement dimensionné pour ne pas occasionner de rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel (en particulier en période pluvieuse) : justification de la capacité des postes pour acheminer les eaux usées et données de déversements sur le trop-plein du poste, s'il y a lieu ;
 - les contrôles projetés (tests de compactage et d'étanchéité, contrôle branchements, Inspection Télé Visuelle, relevé pour plans...) suite aux travaux effectués de pose du nouveau réseau de collecte associé au projet de telle manière à justifier leur bonne exécution (éviter de nouvelles fuites et de nouveaux apports d'eaux claires dans le réseau sous domaine public).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du Service Eau et Biodiversité
Benoit ARCHAMBAULT



Copie pour information à :

- OFB35
- CLE du SAGE Couesnon
- Bureau d'études TECAM (12A, rue du Patis Tatelin – 35700 RENNES)
- DT Viré-Fougères



SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Affaire suivie par : Christophe MARQUER
Tél. : 02 90 02 31 67
Courriel : christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Dossier de Déclaration
COMMUNE DE MAEN ROCH
Création d'un lotissement d'habitations "la Croix Etêtée"
DIOTA-231120-143952-516-010**

Annexe – Recommandations

L'impact défavorable du projet sur les espèces et leur habitat pourra être évité au maximum par la mise en œuvre des dispositions complémentaires et le respect des engagements suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- adapter les dates d'interventions dans les zones sensibles aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes (notamment nidification de l'avifaune) ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux avec un écologue ;
- optimiser l'intérêt des plantations de haies bocagères en périphérie du site et aménagements verts pour la biodiversité (essences locales, favorables aux espèces, peu consommatrices en eau...) ;
- compléter et formaliser la mise en valeur des noues et des espaces verts aménagés par la mise en place d'aménagements annexes (hibernacula, hôtel à insectes....) ;
- assurer l'éradication des espèces exotiques envahissantes et/ou proscrire leur mise en place ;
- adapter et limiter l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, a minima dans le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié ;
- mettre en place des mesures de gestion favorables à la biodiversité ;
- concernant les espaces verts, l'utilisation de couvert plastique est à proscrire (privilégier un paillage) ;
- privilégier la mise en place de dalles d'infiltration durables, et proportionnées à leur utilisation, sur les voies secondaires desservant des habitations et sur toutes les places de parking ;
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles supplémentaires entre les lots des différentes propriétés (pas de murs ou de grillages bas). Si des clôtures ou murs devaient être érigés, il conviendra de prévoir des passages de 20 cm par 20 cm au niveau du sol à minima tous les 5 m ;
- afin de réduire le choc hydraulique des petites à moyennes précipitations issu du réseau pluvial, des citernes de récupérations des eaux de pluie pourront être mises en place pour chaque habitation.

L'insertion dans le cahier des charges de l'opération de dispositions spécifiques favorables à la biodiversité et applicables à la parcelle permettrait de compléter efficacement la prise en compte de la biodiversité dans ce projet d'aménagement (clôtures perméables à la petite faune, toitures végétalisées, plantations, pose de nichoirs,...).